

GE_GERICHTE A/2665/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2665_2014

FR: GE_GERICHTE A/2665/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/2665/2014 del 12 dicembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.12.2014
A/2665/2014

A/2665/2014 ATAS/1287/2014 du 12.12.2014 (LPP) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2665/2014 ATAS/1287/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 décembre 2014 4 ème Chambre
En la cause Madame A_____, domiciliée à MEYRIN demanderesse contre FONDATION DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE B_____ SA, p.a. B_____ SA, sise à VERNIER FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE, sise Quai de l'Ile 17, GENÈVE défenderesses Vu la demande de Madame A_____ déposée le 5 septembre 2014 par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la Fondation de libre passage de la banque cantonale de Genève et de la Fondation de prévoyance professionnelle B_____ SA ; Vu la réponse de la Fondation de libre passage de la banque cantonale de Genève du 22 septembre 2014 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 5 novembre 2014 et les pourparlers entre les parties ; Attendu que par courrier du 2 décembre 2014, la demanderesse a indiqué qu'elle retirait sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.